

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.094 du 14 novembre 2019

A. 227.941/XIII-8624

En cause : **GAVRILOVIC** Michel,
 ayant élu domicile chez
 M^e Charles-Hubert BORN, avocat,
 chemin du Stocquoy 1
 1300 Wavre,

 contre :

 la Commune de Chaudfontaine,
 ayant élu domicile chez
 M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14A
 1180 Bruxelles.

 Partie intervenante :

 LOUSBERG Marie,
 ayant élu domicile chez
 M^e Patrick HENRY, avocat,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 avril 2019, Michel GAVRILOVIC demande l'annulation de la décision d'octroi du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Chaudfontaine le 5 février 2019 pour l'abattage de deux arbres remarquables (chênes) sur un terrain sis rue des Sept Collines, 39 à Chaudfontaine.

II. Procédure

Par une requête introduite par la voie électronique le 3 juillet 2019, Marie LOUSBERG a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 17 juillet 2019.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 25 septembre 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 21 octobre 2019 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc DONNAY, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Charlotte MATHIEU, *loco* M^e Charles-Hubert BORN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Nathalie VAN DAMME, *loco* M^e Patrick HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 30 juillet 2019, la partie adverse a retiré l'acte attaqué et octroyé à la partie intervenante un nouveau permis sous conditions.

Par un courrier du 6 septembre 2019, la partie intervenante a informé le Conseil d'État de sa volonté de ne pas introduire un recours à l'encontre de cette décision du 30 juillet 2019.

Ce retrait de l'acte attaqué, qui a été porté à la connaissance de toutes les parties, est définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze novembre deux mille dix-neuf par :

Luc DONNAY,	conseiller d'État, président f.f.,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME

Luc DONNAY